

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Perigny

Périgny, le 24/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **NOVAEM BBTRADE**

ZI les grands champs  
17290 Aigrefeuille-d'Aunis

Références : 0007211876/2025-378

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement NOVAEM BBTRADE implanté ZI les grands champs 17290 Aigrefeuille-d'Aunis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite était de faire le point sur les suites données aux constats émis lors de la visite du 11 février 2025 et sur le respect de l'arrêté de mise en demeure du 2 avril 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NOVAEM BBTRADE
- ZI les grands champs 17290 Aigrefeuille-d'Aunis
- Code AIOT : 0007211876
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société NOVAEM BB TRADE exploite un site classé SEVESO seuil haut spécialisé dans le stockage

et le mélange d'engrais classés 4702-III et 4702-IV.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	État des matières stockées-dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
4	Comportement au feu – éclairage naturel	Arrêté Ministériel du 13/10/2010, article 7.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois
6	Qualité des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 4.4.2 et 4.4.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	POI système d'alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
11	Gestion des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.5.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende, Astreinte	
12	Détection automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.4.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte, Demande d'action corrective, Amende	
13	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	
15	Gestion des déchets provenant des engrains	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 14.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
16	Formation DOI	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.8.1.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
17	Etat des stocks - engrains conditionnés	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
18	Identification de la case à déchets	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 14.2	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Contrôle de la détection incendie	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.7.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	POI – réserves d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.8.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Moyens lutte incendie - ARI	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.7.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
10	PPI – sirène	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.8.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
14	Étiquetage des big bags	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 6.1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater le respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure relatives à la fréquence de contrôle de la détection incendie du bâtiment n°8 et à la résolution du défaut inscrit sur la centrale incendie. Mais le reste des dispositions n'étant pas respecté dans les délais impartis (hormis la réaction au feu des translucides dont le délai n'est pas échu), l'inspection des installations classées propose un arrêté prononçant une amende administrative et un arrêté rendant recevable d'une astreinte administrative.

L'inspection a également permis de constater le non-respect des valeurs limites de rejet dans l'eau pour les paramètres azote et phosphore et l'inadéquation des informations relatives aux quantités et au classement d'engrais entre l'état des stocks et les engrais conditionnés présents sur le site. Ceci conduit l'inspection des installations classées a proposé un arrêté de mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : État des matières stockées-dispositions spécifiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des matières stockées-dispositions spécifiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 11/02/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Constats émis lors de l'inspection du 11 février 2025 : L'intégralité des zones extérieures de stockage des big bags doivent être reportées sur le plan adossé à l'état des stocks.</p>
<b>Constats :</b> <p>Par courrier du 11 juin 2025, l'exploitant a transmis le plan d'état des stocks mis à jour et matérialisant les zones de stockage des produits conditionnés en big bags. La totalité des zones de stockage apparaît sur le plan. Pour chaque zone, le tonnage maximum et la superficie sont mentionnés.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'inspectrice a pris le plan de l'état des stocks disponible dans la boîte aux lettres rouge. Celui-ci ne correspond pas tout à fait au plan transmis dans le courrier du 11 juin 2025 : la mention « zone de stockage de produit conditionné », le tonnage et la surface n'apparaissent plus sur le plan. À la place apparaissent des identifications du type P1, P4B, Q3B ... qui ne permettent pas, à la lecture du plan de l'état de stocks de savoir que ce sont des zones de produits conditionnés et de connaître les tonnages et superficie.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>Le plan de l'état des stocks doit comporter a minima les mentions suivantes sur chacune des zones de stockage de big bag extérieur : « zone de stockage produit conditionné », le tonnage maximum et la superficie.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Contenu du POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, schéma d'alerte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 11/02/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Constats émis lors de l'inspection du 11 février 2025 : Il est rappelé que la dernière version en vigueur du plan d'opération interne doit être transmise aux services de l'État. L'exploitant transmet donc la version en vigueur du POI à la direction des sécurités de la Préfecture, au SDIS et à la DREAL par voie électronique. Une version papier est envoyée à la DREAL.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'inspection des installations classées dispose de la version 7 du POI datée du 4 mars 2025. Par courrier du 11 juin 2025, l'exploitant a indiqué avoir transmis le POI à la Préfecture et au SDIS.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Contenu du POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Organisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 11/02/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Constats émis lors de l'inspection du 11 février 2025 : L'exploitant met une croix supplémentaire dans la dernière colonne du tableau de la fiche E.4 liée au risque toxique afin de l'identifier pour les engrains stockés en big bags.</p>
<b>Constats :</b> <p>Le risque toxique est désormais bien identifié pour les stockages de big bags sur le bâtiment 9 dans la fiche E.4 du plan d'opération interne.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Comportement au feu – éclairage naturel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/10/2010, article 7.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Comportement au feu – éclairage naturel

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/10/2025

**Prescription contrôlée :**

Constats émis lors de l'inspection du 11 février 2025 : Par courrier du 18 juin 2024, l'exploitant indique qu'il doit se renseigner auprès de l'installateur afin d'obtenir d'accusé de réception des translucides afin de s'assurer que les translucides commandés disposant d'un classement B s1 d0 sont bien ceux qui ont été installés sur le bâtiment n°8.

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré avoir relancé ses prestataires sans avoir obtenu de réponse. Ce constat ayant été établi lors de l'inspection du 25 octobre 2023 sans avoir obtenu de justification claire, l'inspection des installations classées propose un arrêté de mise en demeure.

**Constats :**

L'arrêté de mise en demeure a été signé le 2 avril 2025 et a été notifié le 9 avril 2025. Le délai accordé est de six mois soit une échéance fixée au 9 octobre 2025.

L'exploitant indique s'être rapproché de son architecte pour obtenir les documents demandés mais il n'a obtenu aucune réponse de sa part.

Par courrier du 11 juin 2025, l'exploitant a également transmis un bon de commande signé afin de réaliser des tests par le laboratoire Efectis sur les translucides afin de déterminer leur réaction au feu.

Lors de l'inspection du 17 juillet 2025, l'exploitant déclare avoir reçu le rapport d'Efectis concluant au caractère gouttant des translucides installés dans le bâtiment. Par courriel du 18 juillet 2025, l'exploitant a transmis le rapport d'essai d'orientation de réaction au feu n°EFR-25-001535-FUS de la société Efectis daté du 28 mai 2025.

Ainsi, l'exploitant a passé commande auprès de la société 2ACM (devis signé le 30 juin 2025) afin de remplacer les translucides par des translucides conformes. Le devis signé mentionne l'installation de translucides A0. En complément, l'exploitant dispose d'un courriel de son prestataire transmettant un procès-verbal de classement au feu des translucides qui seront installés. Ce PV précise la réaction au feu des translucides : B-s1- d0, donc ayant un caractère non gouttant.

L'exploitant déclare que la pose des translucides doit être effectuée au mois d'août, ce qui est compatible avec les délais de l'arrêté de mise en demeure.

L'exploitant est invité à disposer à l'issue des travaux d'un document de l'installateur certifiant que les translucides posés ne produisent pas de gouttes inflammées.

Le délai de l'arrêté de mise en demeure du 2 avril 2025 n'étant pas échu, le point de contrôle est laissé non conforme afin d'être suivi lors de la prochaine visite d'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 5 : Contrôle de la détection incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.7.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle de la détection incendie

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/07/2025

### Prescription contrôlée :

Constats émis lors de l'inspection du 11 février 2025 : En amont de la visite d'inspection, l'inspectrice a demandé la transmission du rapport de contrôle de la détection incendie du second semestre 2024 pour les bâtiments n°8 et 9.

L'exploitant a transmis les rapports de la société Roy Elec 17 du 29 janvier et du 6 juin 2024 pour le bâtiment n°8. Les rapports attestent du bon fonctionnement de la détection, de la transmission de l'alarme à la centrale et de la réalisation des appels téléphoniques.

→ L'exploitant n'a pas réalisé de vérification au second semestre 2024. La périodicité de contrôle semestrielle des détecteurs incendie du bâtiment n°8 n'est pas respectée. L'exploitant précise que la vérification des détecteurs de fumée ne peut avoir lieu en ce moment en raison de l'inaccessibilité aux détecteurs dû à la présence d'engrais dans la case n°6. L'inspection des installations classées propose un arrêté de mise en demeure.

L'exploitant a transmis les attestations de fonctionnement délivrées par la société ADP datées du 13 juin et 23 décembre 2024 pour le bâtiment n°9 équipé de caméras thermiques. En complément, un rapport de contrôle semestriel du 23 décembre 2024 atteste de la bonne réalisation des contrôles, du bon fonctionnement de la détection, de la transmission de l'alarme à la centrale et de la réalisation des appels téléphoniques.

Lors de l'inspection, le rapport de contrôle du 19 novembre 2024 des détecteurs NOx (société Drager) a été consulté. Il conclut que le matériel est conforme et que les asservissements ont été vérifiés.

L'inspection note un délai de plus de six mois entre les deux contrôles de la détection NOx (28 mars et 19 novembre 2024).

### Constats :

Ce constat a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure signé le 2 avril 2025. Il a été notifié le 9 avril 2025. Le délai accordé est de trois mois soit une échéance fixée au 9 juillet 2025.

Par courrier du 11 juin 2025, l'exploitant a indiqué avoir procédé à une mise à jour du contrat de maintenance de la détection incendie avec son prestataire. Le contrat mentionne désormais les dates d'intervention : entre le 1<sup>er</sup> et le 15 janvier puis entre le 1<sup>er</sup> et le 15 juillet. L'exploitant a transmis l'avenant au contrat.

Le jour de la visite, l'inspectrice a consulté les rapports de contrôle de la détection incendie du bâtiment n°8 des 14 mars 2025 et 3 juillet 2025. Les rapports attestent d'un système opérationnel, de la réalisation de test des détecteurs, de la transmission de l'alarme à la centrale et de la réalisation des appels téléphoniques vers les personnes concernées. Les deux rapports font

également mention du dépannage de la détection linéaire n°3.

L'inspection des installations classées constate le respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 2 avril 2025 relatives à la fréquence semestrielle de contrôle de la détection incendie du bâtiment n°8 (article 8.7.2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 6 : Qualité des eaux rejetées

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 4.4.2 et 4.4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Qualité des eaux rejetées

##### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

##### **Prescription contrôlée :**

Constats émis lors de l'inspection du 11 février 2025 : En amont de la visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant de transmettre le résultat des analyses de l'ensemble des points de rejets d'eaux pluviales du second semestre 2024. L'exploitant a indiqué « que le prélèvement et les analyses des effluents sur le second semestre 2024 n'ont pas pu être réalisés en raison des difficultés de planification, liées aux conditions météorologiques, aux délais d'intervention du laboratoire et des autres prestataires ».

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un bon de commande signé le 7 février 2025 pour la réalisation du prélèvement le 13 février 2025.

→ L'inspection des installations classées constate donc le non-respect de la fréquence semestrielle d'analyse des eaux pluviales aux points n°1, 2, 3, 4 et 5.

L'exploitant transmet les résultats d'analyses dès réception

##### **Constats :**

Par courrier du 11 juin 2025, l'exploitant a transmis les rapports d'analyses des eaux pluviales prélevées le 13 février 2025 aux points de rejet n°1, 4 et 5.

Les analyses des eaux n'ont pas été transmises pour les points de rejet n°2 et 3. En application de l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022, pendant au moins deux ans à une fréquence semestrielle, les eaux pluviales sur ces deux points de rejets doivent faire l'objet d'analyses sur les paramètres cuivre, zinc, fer et aluminium. Il semble selon l'exploitant que ces analyses aient été stoppées en raison de l'absence de détection de ces paramètres.

→ Afin de s'en assurer, l'exploitant transmet les quatre rapports consécutifs d'analyses semestrielles aux points de rejet n°2 et 3 et sa demande de révision de la périodicité de suivi. Il est rappelé que si l'une des substances est supérieure à la limite de quantification sur l'un des points de rejet, son analyse semestrielle soit être poursuivie.

Après analyse des rapports, il est constaté :

- des dépassements de la valeur limite en azote global fixée à 30 mg/l aux points de rejet n°1 (concentration de 350 mg/l), n°4 (concentration de 2000 mg/l) et n°5 (concentration de 110 mg/l),
- un dépassement de la valeur limite en phosphore fixée à 10 mg/l aux points de rejet n°5 (concentration de 66 mg/l).

Des dépassements de la valeur limite en azote global avaient déjà été constatés lors de l'inspection du 27 mai 2024 avec une demande de mise en place des actions nécessaires afin de trouver l'origine des dépassements :

- analyse du 21 septembre 2023 : dépassement au point de rejet n°4 (concentration de 38 mg/l), au point de rejet n°5 (concentration de 76 mg/l),
- analyse du 28 mars 2024 : dépassement au point de rejet n°4 (concentration de 51 mg/l), au point de rejet n°5 (concentration de 38 mg/l).

L'exploitant a indiqué le jour de la visite que les prélèvements du 13 février 2025 avaient été effectués dans les séparateurs d'hydrocarbures et n'étaient pas représentatifs.

Au regard de la récurrence des dépassements de la valeur limite en azote global et du dépassement de la valeur limite en phosphore au mois de février 2025 des rejets des eaux pluviales, l'inspection des installations classées propose un arrêté de mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 7 : POI – réserves d'eau incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.8.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI – réserves d'eau incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

Constats émis lors de l'inspection du 11 février 2025 : Lors de l'inspection il a été constaté que les deux nouvelles bâches d'eau incendie n'ont pas été intégrées au POI.

**Constats :**

Les citernes souples ont été intégrées dans le plan d'opération interne (fiche M1 - page 50).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : POI système d'alerte**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI système d'alerte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 11/02/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Constats émis lors de l'inspection du 11 février 2025 : L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection qu'en cas de déclenchement du POI, les opérateurs étaient alertés via leurs talkie-walkie. Les chauffeurs poids-lourds ne disposent quant à eux d'aucun moyen permettant d'être prévenus. L'exploitant a indiqué qu'il souhaitait rajouter un module sur la sirène PPI permettant de créer une sirène POI.</p> <p>Par courriel du 14 février 2025, l'exploitant indique que « nous confirmons que les messages POI ont bien été intégrés et sont désormais incluant le message sonore d'évacuation. Les équipes ont été sensibilisées et un exercice est programmée début mars ».</p> <p>L'exploitant précise les caractéristiques du son émis par la sirène POI (durée d'émission) et inclut ce nouveau système d'alerte dans son POI.</p>
<b>Constats :</b> <p>Par courrier du 11 juin 2025, l'exploitant a indiqué que les caractéristiques du son émis par la sirène POI étaient intégrées dans la fiche réflexe n°O.23 du POI. Or, après lecture de cette fiche, il apparaît qu'elle est dédiée à la sirène PPI.</p> <p><b>Le constat émis lors de la visite du 11 février 2025 est maintenu : L'exploitant précise les caractéristiques du son émis par la sirène POI (durée d'émission) et inclut ce nouveau système d'alerte dans son POI.</b></p> <p>Lors de la visite, l'exploitant indique que la sirène POI est déclenchée depuis le boîtier de la sirène PPI situé dans les bureaux. L'inspectrice constate que le bouton de déclenchement de la sirène POI n'est pas identifié sur le boîtier. L'exploitant a procédé au marquage du bouton en indiquant « sirène POI ».</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 9 : Moyens lutte incendie - ARI

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.7.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, ARI et combinaisons d'approche du feu

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

Constats émis lors de l'inspection du 11 février 2025 :

L'exploitant dispose de deux appareils respiratoires isolants (ARI). L'inspectrice a vérifié leur validité.

L'exploitant a présenté les attestations de formation au port de l'ARI (formation réalisée le 24 juillet 2023). 5 personnes présentes dans l'entreprise sont formées.

L'exploitant précise que le port des ARI par les agents a été réalisé lors de la dernière manœuvre du SDIS sur le site.

→ L'entraînement au port des ARI n'est pas réalisé a minima tous les 6 mois.

Par courriel du 14 février 2025, l'exploitant a indiqué avoir programmé un exercice en août avec les pompiers de la caserne d'Aigrefeuille d'Aunis et un autre en décembre.

Le site ne dispose pas de combinaison d'approche du feu.

Par courriel du 14 février 2025, l'exploitant indique s'être rapproché du site de LAT Nitrogen et souhaiter disposer des mêmes équipements c'est-à-dire des tenues de feu pompiers. Ceci nécessite la modification de l'arrêté préfectoral.

→ Si l'exploitant souhaite modifier les équipements imposés par arrêté préfectoral, il doit déposer en Préfecture une demande de modification et justifier la raison pour laquelle il ne peut disposer de combinaisons d'approche du feu.

**Constats :**

Par courrier du 11 juin 2025, l'exploitant a indiqué qu'une demande de modification de l'arrêté préfectoral allait être effectuée.

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection un courrier daté du 7 juillet 2025 adressé à la Préfecture afin de demander la modification de l'arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 10 : PPI – sirène

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.8.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PPI – sirène</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 11/02/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li></ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Constats émis lors de l'inspection du 11 février 2025 :</p> <p>Le PPI est en cours d'élaboration. L'exploitant a fait installer une sirène PPI modèle Hörmann - ECN- 2400 dont la pression acoustique est de 151 dB à 1m. Il dispose d'un document attestant de sa conformité au signal d'alerte national.</p> <p>Ce document indique que la sirène est secourue par deux batteries 12V 70 Ah. Le temps de secours n'est pas indiqué.</p> <p>A l'issue de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de se rapprocher de son fournisseur afin de connaître le temps de secours des batteries.</p> <p>Par courriel du 14 février 2025, l'exploitant a précisé que le fabricant a confirmé la durée de vie des batteries de 4 ans. Elles permettent une autonomie de sept jours sans alimentation et de vingt minutes en fonctionnement.</p> <p>Les tableaux de portée inclus en dernière page du document remis par l'installateur sont valables pour le modèle ECN 1800. Or, la sirène installée est le modèle ECN 2400. A l'issue de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de justifier de la portée de la sirène PPI à 2270 m.</p> <p>Par courriel du 14 février 2025, l'exploitant a transmis le tableau des distances du modèle ENC 2044-D.</p> <p>→ Les tableaux de portée de la sirène indiquent une distance maximale de 2600 mètres. Faut-il en déduire que la sirène installée à une portée de 2600 m ?</p> <p>L'exploitant a indiqué disposer d'un contrat de maintenance annuelle avec la société Orson.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courrier du 11 juin 2025, l'exploitant a transmis une attestation de la société Orson confirmant que la sirène modèle Hörmann - ECN- 2400 est « en mesure d'alerter la population avec une pression acoustique de 48,8 dB à une distance de 2269 m (données théoriques).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : Gestion des eaux d'extinction incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/07/2025

**Prescription contrôlée :**

Constats émis lors de l'inspection du 11 février 2025 :

Suite à la réalisation d'une manœuvre des sapeurs-pompiers sur le site le 30 mai 2024, il a été constaté que de l'eau sort par les portes au lieu d'aller vers la rétention interne du bâtiment n°8. L'exploitant a confirmé le jour de la visite que les pentes n'étaient pas dans le bon sens.

Aucune action n'a été mise en œuvre par l'exploitant depuis ce constat afin de remédier à cet écart.

→ L'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions nécessaires afin que les eaux d'extinction incendie soient retenues à l'intérieur du bâtiment n°8. L'inspection des installations classées propose un arrêté de mise en demeure.

**Constats :**

Ce constat a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure signé le 2 avril 2025. Il a été notifié le 9 avril 2025. Le délai accordé est de trois mois soit une échéance fixée au 9 juillet 2025.

Par courrier du 11 juin 2025, l'exploitant a indiqué avoir procédé à une réhausse des seuils du bâtiment et a transmis en annexe de son courrier un relevé altimétrique. Cette annexe correspond en réalité à une photo d'un mètre positionné au niveau de la réhausse.

Par courriel du 18 juillet 2025, l'exploitant a transmis un plan de la fosse et a assuré que son volume est bien de 240 m<sup>3</sup>.

La simple photo du niveau de la réhausse au niveau des portes et le plan de la fosse du bâtiment 8 ne permettent pas de s'assurer que la pente du sol du bâtiment permet le confinement du volume des eaux d'extinction incendie évalué à 240 m<sup>3</sup> à l'intérieur de celui-ci.

Les justificatifs apportés par l'exploitant ne permettent pas de constater le respect de l'arrêté de mise en demeure.

Une sanction administrative sous la forme d'une amende et d'une astreinte journalière est proposée par l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende, Astreinte

## N° 12 : Détection automatique incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection automatique incendie

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/07/2025

### Prescription contrôlée :

Constats émis lors de l'inspection du 11 février 2025 :

Lors de l'inspection, le bâtiment n°8 est en exploitation : des engins de manutention travaillent dans la case n°1 (engrais dénommé Lambda 18). Le chargement des engrais dans les godets des engins génère l'émission d'une atmosphère poussiéreuse. A l'entrée dans le local où sont localisées les centrales d'alarme, une alarme sonore est en fonctionnement. A la demande de l'inspectrice, l'exploitant ouvre le coffret de la centrale incendie : les trois voyants lumineux des détecteurs de fumée indiquent qu'il y a le feu. L'écran de la centrale incendie mentionne un déclenchement à 9h20. L'exploitant déclare avoir été alerté par la télésurveillance. En complément, la centrale incendie mentionne qu'un détecteur linéaire est en défaut depuis la veille et qu'un défaut « cartes microcontrôleur de secours -défaut système ».

L'exploitant indique que les déclenchements intempestifs des détecteurs de fumée sont fréquents lorsque des engrais sont manipulés. L'inspection observe que l'alarme n'a plus aucun effet sur le personnel du site ce qui confirme le déclenchement régulier.

Sur demande de l'inspectrice, l'exploitant réarme la centrale incendie. Le défaut relatif au système persiste.

L'inspectrice a rappelé à l'exploitant que la détection incendie a été qualifiée sur le site comme une mesure de maîtrise des risques. Les déclenchements intempestifs sans action de l'exploitant ne peuvent être admis.

→ L'exploitant met en place les actions nécessaires afin de résoudre le défaut système indiqué au niveau de la centrale incendie.

→ L'exploitant dispose d'un système de détection automatique incendie lui permettant de travailler dans le bâtiment sans générer de déclenchements intempestifs.

L'inspection des installations classées propose un arrêté de mise en demeure.

### Constats :

Un arrêté de mise en demeure a été signé le 2 avril 2025 et notifié le 9 avril 2025 avec un délai d'un mois afin de résoudre le défaut système indiqué sur la centrale incendie (échéance le 9 mai 2025) et un délai de trois mois afin de disposer d'un système de détection incendie permettant de travailler dans le bâtiment sans générer de déclenchements intempestifs (échéance le 9 juillet 2025).

Concernant le premier point relatif à la résolution du défaut système indiqué sur la centrale incendie, par courrier du 11 juin 2025, l'exploitant a indiqué avoir fait procéder à la réparation de la détection incendie. Il a transmis le rapport d'intervention de la société Eaton du 14 mars 2025. La carte « micro contrôleur » de la centrale a été remplacée.

L'inspection des installations classées constate le respect des dispositions de l'arrêté de mise en

demeure du 2 avril 2025 relatives à la réalisation des actions nécessaires afin de résoudre le défaut système indiqué sur la centrale incendie (article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022).

Concernant le second point relatif à la nécessité de disposer d'un système de détection incendie opérationnel et efficace en tout temps et ainsi permettre de travailler dans le bâtiment sans générer de déclenchements intempestifs, par courrier du 11 juin 2025, l'exploitant s'est engagé à mettre en place des détecteurs d'oxyde d'azote (un par case). Le courrier précise que l'installation doit avoir lieu en semaine 27 (première semaine de juillet).

Lors de la visite du 17 juillet 2025, l'exploitant déclare que l'intervention a été faite la semaine de l'inspection.

L'exploitant a déclaré ne pas avoir d'étude de dimensionnement.

L'exploitant n'est donc pas en capacité de prouver l'efficacité de cette mesure de maîtrise des risques.

Lors de la visite, à la demande de l'inspectrice, l'exploitant a ouvert le coffret de la centrale NOx. Il a été constaté que seule trois pistes sont actives. Ainsi, les six détecteurs NOx devant être mis en place afin de remplacer les détecteurs linéaires incendie ne sont pas opérationnels. De plus, il a été constaté que l'alarme de la centrale de détection NOx sonne et que deux canaux apparaissent en défaut (n°1 et n°2).

L'exploitant déclare ne pas être informé des défauts et de l'alarme sur la détection NOx.

L'inspection des installations classées constate donc que les six détecteurs NOx visant à répondre à l'arrêté de mise en demeure ne sont pas opérationnels. Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure relatives à disposer d'un système automatique incendie permettant de travailler dans le bâtiment sans générer de déclenchements intempestifs ne sont pas respectées. Une sanction administrative sous la forme d'une astreinte journalière et d'une amende est proposée par l'inspection des installations classées.

Par la suite, l'inspectrice a réalisé un contrôle de la centrale de détection incendie. Une alarme sonore est en marche et le voyant « alarme incendie » est allumé. À la demande de l'inspectrice, l'exploitant ouvre le coffret de la centrale incendie : les trois voyants lumineux des détecteurs de fumée indiquent qu'il y a le feu. L'écran de la centrale incendie mentionne un déclenchement depuis le 8 juillet 2025 à 8h10, 8h11 et 8h16. L'exploitant déclare avoir été alerté sur le téléphone d'astreinte le jour même.

Les déclenchements de la détection incendie ne correspondent à aucune intervention relative à des tests ou de la maintenance.

Sur demande de l'inspectrice, l'exploitant a réarmé la centrale incendie.

Il est rappelé que le même constat a été effectué lors de l'inspection du 11 février 2025 à savoir trois détecteurs en alarme avec l'indication d'un feu dans le bâtiment n°8 sans aucune action de la part de l'exploitant. Ce constat avait donné lieu à l'arrêté de mise en demeure du 2 avril 2025.

Ainsi, l'inspection des installations classées constate que la détection incendie, que l'exploitant considère comme une mesure de maîtrise des risques, est inopérante depuis le 8 juillet 2025 soit 11 jours et que sans la réalisation de cette inspection, la situation aurait pu perdurer.

Ceci constitue donc un non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 2 avril 2025. Une sanction administrative sous la forme d'une amende est proposée par l'inspection des installations classées.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ L'exploitant doit disposer d'un plan d'implantation des détecteurs NOx conforme à leur réelle

position dans le bâtiment.

→ L'exploitant fourni les éléments permettant de démontrer la pertinence du dimensionnement de la détection NOx et son efficacité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte, Demande d'action corrective, Amende

#### N° 13 : État des stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, État des stocks

##### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/05/2025

##### **Prescription contrôlée :**

Constats émis lors de l'inspection du 11 février 2025 :

Lors de la visite, l'inspectrice a consulté l'état des stocks et le plan associé disponible dans la boîte aux lettres rouge. Il a été constaté que le plan adossé à l'état des stocks n'était pas en adéquation avec les engrains stockés dans le bâtiment n°8.

Le plan adossé à l'état des stocks doit être conforme avec la réalité du terrain. Au regard du constat réalisé, il est proposé un arrêté de mise en demeure.

##### **Constats :**

Ce constat a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure signé le 2 avril 2025. Il a été notifié le 9 avril 2025. Le délai accordé est d'un mois soit une échéance fixée au 9 mai 2025.

Par courrier du 11 juin 2025, l'exploitant a indiqué que le plan de l'état des stocks a été automatisé afin de ne plus comporter d'erreur.

Le jour de la visite, l'inspectrice a comparé le plan de l'état des stocks disponible dans la boîte aux lettres rouge avec la réalité du terrain. L'état des stocks est daté de la veille soit le 16 juillet 2025.

Les quantités, le type et le classement ICPE des engrains stockés dans le bâtiment 8 correspondent aux données figurant sur le plan de masse de l'état des stocks. Par contre, le récapitulatif par rubrique ICPE situé en dessous du plan de masse est incorrect. En effet, l'engrais de la case n°3 classé en 4702-IV apparaît en 4702-III induisant une erreur dans la quantité totale d'engrais classés 4702-III et 4702-IV présente sur site.

L'exploitant indique s'être rendu compte de l'erreur et présente l'état des stocks du jour indiquant l'affectation correcte de l'engrais de la case n°3 en 4702-IV dans le récapitulatif situé en bas du plan de masse.

Le plan de masse de l'état des stocks indique une quantité d'engrais classés 4702-IV de 460 tonnes dans le bâtiment n°9. Or, dans l'état des stocks et sur site, il est notamment constaté la présence de 664,12 tonnes de Niro 26 37 blanc classé 4702-IV rendant ainsi le tonnage indiqué sur le plan de masse erroné et non conforme à la réalité des quantités présentes dans le bâtiment n°9.

Ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 2 avril 2025 relatives à l'obligation de disposer d'un plan adossé à l'état des stocks journalier en adéquation avec les quantités d'engrais présentes sur le site.

Une sanction administrative sous la forme d'une amende est proposée par l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende

#### N° 14 : Étiquetage des big bags

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 61.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Étiquetage des big bags

##### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

##### **Prescription contrôlée :**

Constats émis lors de l'inspection du 11 février 2025 :

Lors de la visite, l'inspectrice a vérifié par sondage l'étiquetage des big bags entreposés dans le bâtiment n°9. Les engrains Humiphos NP21.10.0 et Essentiel 20.8.0 MgS sont correctement identifiés en tant qu'engrais classés 4702-IV. Ceci correspond aux indications présentes dans l'état des stocks.

Dans le bâtiment 9, sont également présents 4 big bags d'engrais surmontés d'un bloc légo en béton. Ces big bags sont couverts de poussières et leurs emballages élimés à certains endroits. Ils ne présentent pas un étiquetage identique aux autres. Seul le nom du produit est mentionné : Novastan 21.10.0. Le classement dans la rubrique 4702-IV n'est pas indiqué. L'exploitant a indiqué que ces engrains sont issus d'un test concernant l'enrobage et ont été ensachés au mois de septembre 2024.

→ L'exploitant procède à l'identification correcte de ces quatre big bags en mentionnant notamment leur classement au sein de la nomenclature des ICPE. Il indique la date précise de fabrication de ces engrains.

→ L'exploitant transmet sa procédure d'exploitation relative aux modalités de conservation des engrains en application de l'article 5.2 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 permettant de connaître les durées maximales de stockage de ce type d'engrais faisant l'objet de tests de fabrication afin de s'assurer de l'absence de dégradation de leurs caractéristiques physiques.

##### **Constats :**

En salle, l'exploitant explique que ces 4 big bags ne sont plus sur le site et qu'ils ont été remélangés avec d'autre engrais pour être revendus. Or, lors de la visite, l'inspectrice a constaté la présence des 4 big bags au même endroit dans le bâtiment n°9.

Lors de l'inspection du 11 février 2025, il avait été demandé à l'exploitant de procéder à l'identification correcte de ces quatre big bags en mentionnant notamment leur classement au sein de la nomenclature des ICPE et d'indiquer la date précise de fabrication de ces engrais. ». Lors de la visite, il a été constaté qu'au moins un big bag comporte une étiquette indiquant le nom Novastan 21.10.0. et le classement ICPE 4702-IV. L'exploitant n'a pas pu apporter de réponse sur la date de leur fabrication.

Lors de l'inspection du 11 février 2025, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre la procédure d'exploitation relative aux modalités de conservation des engrais permettant de connaître les durées maximales de stockage de ce type d'engrais faisant l'objet de tests de fabrication afin de s'assurer de l'absence de dégradation de leurs caractéristiques physiques.

En réponse et par courrier du 11 juin 2025, l'exploitant a transmis la procédure d'étiquetage des big bags dénommée PRE-28 datée du 7 mars 2025. Cette procédure indique que les essais doivent être désignés en tant que tel et que les échantillons doivent être stockés au maximum 12 mois. Par conséquent, en application de cette procédure, les 4 big bags de Novastan 21.10.0 ne doivent plus être présents sur le site au 30 septembre 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 15 : Gestion des déchets provenant des engrais

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 14.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des déchets provenant des engrais

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

Constats émis lors de l'inspection du 11 février 2025 :

Par courrier du 10 novembre 2023 en réponse aux échanges liés aux résidus de nettoyage des sols classés 4702-IV, l'exploitant a transmis une procédure n°PRE-27 dénommée « mode opératoire production nitrique ». qui s'applique uniquement à la production de mélanges à base d'engrais au nitrate d'ammonium. Cette procédure indique que les résidus issus de la production de produit nitrique (mélange) doivent être stockés dans la case réservée à cet effet dans le bâtiment n°8.

Après échanges lors de l'inspection, l'exploitant indique que la case créée dans le bâtiment n°8 n'accueille que les fines liées au mélange d'engrais à base de nitrate d'ammonium. Les déchets issus du nettoyage des parois des cases et des sols ne sont pas acheminés dans cette case mais sont stockés dans le bac de rétention extérieur à l'ouest du bâtiment n°7. Lors de la visite, il a été constaté que cet espace de stockage comportait des eaux de couleur noire. L'exploitant précise qu'il nettoie les sols à l'aide d'une balayeuse.

Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant ne dispose pas d'une procédure de gestion des déchets générés par le fonctionnement de l'installation et qui contiennent des engrais 4702-III. Les déchets ne sont pas inertés par des matières permettant de faire disparaître le risque de détonation.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 14 février 2025 la procédure PRE-27 mise à jour et une note de service relative à l'inertage des poudres nitriques du bâtiment n°8. Ces documents mentionnent l'obligation d'incerter les « poudres nitriques » avec de la charge calcique en quantité identique.

→ L'exploitant s'assure que ces procédures comportent l'ensemble des informations imposées par l'article 14.2 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 (notamment le devenir des produits) et s'appliquent à l'ensemble des déchets générés par le fonctionnement de l'installation et qui contiennent des engrains classés 4702-III (fines, mottes, boues notamment).

#### **Constats :**

Par courrier du 11 juin 2025, l'exploitant a transmis la procédure PRE-27 dénommée « mode opératoire production nitrique inertage des poudres hors spec » mise à jour et datée du 12 février 2025.

Le jour de l'inspection, l'inspectrice constate que le devenir des produits n'est toujours pas mentionné dans la procédure.

Par courriel du 18 juillet 2025, l'exploitant a transmis la procédure mise à jour intégrant le devenir des déchets produits.

L'exploitant déclare que ces produits sont donnés à un agriculteur. Le registre des déchets en atteste. Il fait notamment état d'un enlèvement le 10 février 2025 de 17740 kg et de 19200 kg.

L'exploitant a attribué un code déchets à ces produits qui est le 06 10 02\*.

L'inspectrice attire l'attention de l'exploitant sur le fait que cette codification induit le classement en tant que déchets dangereux et la nécessite de déclaration sous Track déchets et le transport selon la réglementation ADR.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant revoit le code déchets attribué aux déchets issus du nettoyage des sols.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 16 : Formation DOI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.8.1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation DOI

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

#### **Prescription contrôlée :**

Constats émis lors de l'inspection du 11 février 2025 :

Lors de la visite, il a été constaté que les personnes pouvant endosser le rôle de directeur des opérations de secours (DOI) avaient évoluées. Le directeur et le président de la société ne sont

plus DOI. Le responsable production a changé et a été remplacé un gestionnaire production et planification depuis quelques mois. Ce dernier est DOI. En complément, le responsable QSE et le responsable des affaires financières sont DOI.

L'exploitant précise que cession de formation gestion de crise est prévue pour le responsable QSE et le responsable des affaires financières au mois de mars. Par courriel du 14 février 2025, l'exploitant indique avoir demandé un devis au CNPP afin de réaliser une formation DOI.

→ L'exploitant n'a pas défini de critère permettant d'être DOI : durée minimale dans le poste, formations, participation à des exercices POI ... Les besoins en matière de formation des personnes pouvant être DOI n'ont pas été identifiés et ne figurent dans une aucune procédure.

#### **Constats :**

Par courrier du 11 juin 2025, l'exploitant a indiqué qu'« au regard du départ de collaborateurs, la formation initiale sera réalisée les 10 et 11 septembre par deux nouveaux collaborateurs. Une autre session sera à prévoir début 2026 ». Lors de la session de septembre, le directeur industriel et le responsable production seront formés.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les critères permettant d'être DOI sont intégrés dans la nouvelle réflexe du DOI dans le POI. Cette intégration ne semble pas pertinente. Il est rappelé que le POI est un document de gestion de crise.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit disposer d'une procédure intégrée à son système de gestion de la sécurité définissant les critères permettant d'être DOI. Il est également rappelé que la procédure devra être respectée. Ainsi, les critères définis doivent être respectés par les personnels assurant ce rôle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 17 : État des stocks - engrais conditionnés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, État des stocks - engrais conditionnés

#### **Prescription contrôlée :**

[...]Les informations concernant le type d'engrais, les quantités présentes sur le site et leur emplacement précis sont tenues en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours, même en cas de situation dégradée (accident, absence d'alimentation électrique par exemple) et sont facilement accessibles.

#### **Constats :**

L'inspectrice a consulté l'état des stocks présent dans la boîte aux lettres rouget et daté de la veille (16 juillet). Il comporte une liste détaillant par formule d'engrais, son tonnage présent sur le site, sa localisation, la rubrique ICPE et les mentions de dangers associés. Un plan de masse du site complète cette liste.

Par sondage, l'inspectrice a contrôlé les étiquettes des big bags d'engrais stockés dans le bâtiment 9 avec les informations contenues dans l'état des stocks.

Au regard de l'absence de certains engrais dans l'état des stocks et des divergences entre les étiquettes et l'état des stocks papier engendrant un état des stocks erroné, l'inspection des installations classées propose un arrêté de mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 18 : Identification de la case à déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 14.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Identification de la case à déchets

**Prescription contrôlée :**

[...]

Ce stockage présente une signalétique particulière permettant de le différencier clairement par rapport aux autres stockages.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté que le tonnage et le classement ICPE des produits présents dans la case à déchets du bâtiment n°8 est noté à la craie blanche sur le plot en béton de gauche.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant améliore l'identification de la case à déchet présente dans le bâtiment n°8 afin que les informations soient plus lisibles.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois